



COMMUNE DE SOYHIERES

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 9 AOUT 2024 AU 9 SEPTEMBRE 2024

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

13 NOVEMBRE 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SOYHIERES, LE 5 mai 2025

SIGNATURE

TIMBRE



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

15 DECEMBRE 2022

APPROUVE PAR DECISION DU

16 MAI 2025

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE



Le présent règlement a été adapté, d'un point de vue formel (terminologie, renvois aux bases légales cantonales, compétences d'adoption des plans), aux nouvelles dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC et OATC) entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2026, en date du 22 JUIL. 2026

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
La Cheffe de section

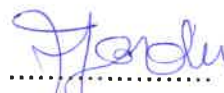

.....
Signature



Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal	1
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir	1
5. Définition et modes de calculs	1

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences	1
2. Peines	2

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Maintien des documents en vigueur	2

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	3
Section 2 : Zone centre A (Zone CA)	3
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA)	5
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	7
Section 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	9
Section 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	10

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	12
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	12
Section 3 : Zone agricole B (Zone ZB)	14

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	16
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	16
Section 3 : Zone de transport (Zone ZT)	16
Section 4 : Zone d'utilité publique B (Zone UB).....	17
Section 5 : Zone de sport et de loisirs B (Zone SB)	17

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES**CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS**

Section 1 : Préambule.....	18
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	18
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	19
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	20
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	20
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	22

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

Section 1 : Préambule.....	25
Section 2 : Aire forestière.....	25
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	25
Section 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA).....	26
Section 5 : Chemins de randonnée pédestre	26
Section 6 : Itinéraires cyclables	26

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés	27
2. Objets protégés.....	27
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques.....	27
4. Voies de communication historiques	28

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités.....	28
2. Bosquets, haies	28
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	29
4. Grottes	30
5. Eaux de surface	30

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS**CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS**

1. Alignements et distances	31
2. Caractéristiques des parcelles.....	31
3. Toiture plate	31
4. Attique	32
5. Antennes extérieures	32
6. Sites pollués.....	32
7. Petites constructions et constructions annexes.....	32

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics	32
2. Aménagement extérieurs.....	32
3. Plan d'aménagement des abords	33
4. Topographie.....	33

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	33
2. Réalisation des équipements.....	33
3. Contribution des propriétaires fonciers	34

4. Stationnement.....	34
-----------------------	----

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques.....	34
2. Installations solaires.....	34
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	34

Liste des annexes

- Annexe I : Limites forestières constatées
- Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
- Annexe III : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Birse aux Riedes-Dessus

Index des textes de loi

LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1)	1
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	4
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	12
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	13
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	21
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	22
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)	25
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	25
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	26
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	26
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	26
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	28
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	28
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	31
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	31
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	34
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	34

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement	2
SDT	Service du développement territorial	2
CPS	Commission des paysages et des sites	5
OCC	Office cantonal de la culture	5
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	24
RBC	Répertoire des biens culturels	27
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	28
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	30
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	33
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	33

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation

Article premier ¹Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

²Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)¹.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC)².

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 104 à 110 LATC.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 110 LATC.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale

Art. 8 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement communal.

²Il est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 La commission d'urbanisme est le principal organe consultatif pour toute question d'aménagement et de constructions au niveau communal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 87 et 88 LATC.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 Les documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessous sont abrogés. Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Plan spécial « Birse STEP SEDE » adopté par l'Assemblée communale de Courroux le 13 décembre 2021 et l'Assemblée communale de Soyhières le 14 décembre 2021 et approuvé par le SDT le 13 janvier 2022 ;

³ RSJU 921.11

- b) Plan directeur régional Agglomération de Delémont adopté par le Syndicat d'agglomération le 21 septembre 2017 et approuvé par le Département de l'environnement le 27 septembre 2017.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

SECTION 1 : PREAMBULE

1. Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte cinq types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Art. 15 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

2. Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

²Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite le centre ancien de Soyhières. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa, noyau historique, correspondant à un ensemble bâti inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale avec un objectif de sauvegarde A dont le but est d'en préserver la substance.
- b) CAb, périmètre d'agglomération ancien, correspondant à un ensemble bâti inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale avec un objectif de sauvegarde B dont le but est d'en préserver la structure.

B. USAGE DU SOL **CA 1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 18 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 19 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 20 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.80

CA 3. Plan spécial

Art. 21 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 22 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT
CA 5. Espaces et voies publics

Art. 23 Cf. art. 214.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 24 Cf. art. 208.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 25 Cf. art. 215.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 26 Cf. art. 218.

CA 9. Stationnement

Art. 27 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS
CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 28 ¹La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

²Dans le secteur CAa, la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

CA 11. Orientation

Art. 29 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 30 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 31 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

⁴ RS 814.41

CA 14. Hauteurs

Art. 32 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural
a) procédure

Art. 33 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelle construction situé dans le secteur CAa.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 34 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures des bâtiments principaux sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁴Dans les secteurs CAa et CAb, les toitures des petites constructions et des annexes sont à deux pans ou en appentis.

d) ouvertures en toitures

Art. 36 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 37 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 3 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

A. DEFINITION

Art. 38 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa destiné à des constructions de moyenne densité ;
- b) MAb « Clos Devant » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 39 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 40 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les stations de lavage de véhicules à moteur.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 41 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.80

MA 3. Plan spécial

Art. 42 Dans le secteur MAb, le projet de plan spécial devra tenir compte de la présence du collecteur intercommunal d'eaux usées du SEDE. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 44 Cf. art. 214.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 45 Cf. art. 208.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 46 Cf. art. 215.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 47 Cf. art. 218.

MA 9. Stationnement

Art. 48 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 49 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MA 11. Orientation

Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 51 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur MAa :
 - 1. grande distance : 10.00 m
 - 2. petite distance : 5.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- c) Secteur MAb :

Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

MA 14. Hauteurs

Art. 52 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
- b) Secteur MAa :
 - 1. hauteur totale : 16.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m
- c) Secteur MAb :

Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

MA 15. Aspect architectural

Art. 53 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 54 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible à moyenne densité.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) HAA avec un degré de sensibilité au bruit de III ;
- b) HAb « Haut du Brunchenal » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 55 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 56 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;

- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 57 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) Zone HA et secteur HAa :
- | | |
|-----------------|------|
| 1. au minimum : | 0.33 |
| 2. au maximum : | 0.53 |
- b) Secteur HAb :
- | | |
|-----------------|------|
| 1. au minimum : | 0.33 |
| 2. au maximum : | 0.67 |

HA 3. Plan spécial

Art. 58 Dans le secteur HAb, le projet de plan spécial devra intégrer des mesures de protection contre les chutes de pierre afin de diminuer les risques. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 59 ¹En zone HA et dans le secteur HAb, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

²Dans le secteur HAa, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Art. 60 Cf. art. 214.

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 61 Cf. art. 208.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 62 Cf. art. 215.

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Art. 63 Cf. art. 218.

HA 9. Stationnement

Art. 64 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 65 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 11. Orientation

Art. 66 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 67 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAa
- | | |
|-----------------------------|---------|
| 1. grande distance : | 6.00 m |
| 2. petite distance : | 3.00 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 40.00 m |
- b) Secteur HAb :
- Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

HA 14. Hauteurs

Art. 68 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAa :
- | | |
|---------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 10.50 m |
|---------------------|---------|

2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m

b) Secteur HAb :

Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

HA 15. Aspect architectural

Art. 69 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

A. DEFINITION

Art. 70 La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 71 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale

³L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 72 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 73 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.80

AA 3. Plan spécial

Art. 74 Cf. art. 16.

A. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 75 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB dans la zone AA.

B. AMENAGEMENT
AA 5. Espaces et voies publics

Art. 76 Cf. art. 214.

AA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 77 Cf. art. 208.
AA 7. Aménagements extérieurs	Art. 78 Cf. art. 215.
C. EQUIPEMENTS	
AA 8. Réseaux	Art. 79 Cf. art. 218.
AA 9. Stationnement	Art. 80 ¹ Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis). ² Pour le surplus l'art. 221 est applicable.
D. CONSTRUCTIONS	
AA 10. Structure du cadre bâti	Art. 81 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
AA 11. Orientation	Art. 82 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
AA 12. Alignements	Sans objet.
AA 13. Distances et longueurs	Art. 83 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) grande distance : 8.00 m b) petite distance : 4.00 m c) longueur des bâtiments : sans objet
AA 14. Hauteurs	Art. 84 Les hauteurs sont les suivantes : a) hauteur totale : 13.50 m b) hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
AA 15. Aspect architectural	Art. 85 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION	Art. 86 ¹ La zone d'utilité publique A délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) UAa : locaux de l'administration, école, halle de gymnastique, abri PC ; b) UAb : église, cimetière ; c) UAc : places publiques ; d) UAd : réservoir communal ; e) UAe : espace d'art et de loisirs ; f) UAf : collecte des déchets.
----------------------	---

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 87 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LATC, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques définis à l'article précédent, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : administration communale, salles de réunion, école primaire, halle de gymnastique, abri PC, logement, bâtiment de la Bourgeoisie des Riedes, stationnement liée à ces usages ;
- b) UAb : église paroissiale, cimetière ;
- c) UAc : places publiques, de stationnement et de jeux, passage sous-voies ;
- d) UAd : réservoir communal et installations y relatives ;
- e) UAe : La Cave, logement et infrastructures y relatives ;
- f) UAf : équipements nécessaires à la collecte des déchets (conteneurs semi-enterrés, déchèterie, etc.).

⁴Dans les secteurs UAa et UAe, les logements existants sont autorisés mais ne peuvent être agrandis.

b) utilisations interdites

Art. 88 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 89 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 90 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT
UA 5. Espaces et voies publics

Art. 91 Cf. art. 214.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 92 Cf. art. 208.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 93 Cf. art. 215.

E. EQUIPEMENTS
UA 8. Réseaux

Art. 94 Cf. art. 218.

UA 9. Stationnement

Art. 95 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS
UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 96 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

UA 11. Orientation	Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 98 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 99 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 100 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

SECTION 1 : PREAMBULE

1. Généralités	Art. 101 Le territoire communal comporte deux types de zone agricole représentés graphiquement sur le plan de zones.
-----------------------	---

SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

A. DEFINITION	Art. 102 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ⁵ : a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole; b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.
B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 103 Sont autorisées : a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ; b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.
b) utilisations interdites	Art. 104 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ² Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;

⁵ RS 700

	b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b du décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁶ ; c) le dépôt et l'incinération de déchets.
ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
ZA 3. Plan spécial obligatoire	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 105 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 106 Cf. art. 214.
ZA 5. Espaces et voies publics	
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 107 Cf. art. 208.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 108 Cf. art. 215.
E. EQUIPEMENTS	Art. 109 Cf. art. 218.
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Art. 110 Cf. art. 221.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 111 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 112 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 113 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

⁶ RSJU 701.51

SECTION 3 : Zone agricole B (Zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 114 La zone ZB désigne le hameau des « Riedes-Dessus » qui répond aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 115 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 116 ¹Les utilisations du sol non mentionnées l'art. précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION ZB 4. Sensibilité au bruit	Art. 117 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT ZB 5. Espaces et voies publics	Art. 118 Cf. art. 214.
ZB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 119 Cf. art. 208.
ZB 7. Aménagements extérieurs	Art. 120 Cf. art. 215.
E. EQUIPEMENTS ZB 8. Réseaux	Art. 121 Cf. art. 218.
ZB 9. Stationnement	Art. 122 Cf. art. 221.
F. CONSTRUCTIONS ZB 10. Structure du cadre bâti	Art. 123 ¹ La structure est basée sur l'ordre non-contigu. ² L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
ZB 11. Orientation	Art. 124 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	Art. 125 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	Art. 126 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 15. Aspect architectural a) procédure	Art. 127 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
b) traitement architectural, volumes et façades	Art. 128 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ² Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.
c) toitures	Art. 129 ¹ Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées. ² Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits

voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

¹Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux.

d) ouvertures en toiture

Art. 130 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) couleurs et matériaux

Art. 131 Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

SECTION 1 : PREAMBULE

1. Généralités

Art. 132 ¹Le territoire communal comporte quatre types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 133 La zone verte est définie conformément à l'art. 55 LATC.

ZVA 2. Effets

Art. 134 ¹Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : ZONE DE TRANSPORTS (ZONE ZT)

ZT1. Définition

Art. 135 La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets	Art. 136 ¹ La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 111, al. 2 LATC. ² La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 111, al. 3 LATC.
ZT3. Procédure	Sans objet.

SECTION 4 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE B (ZONE UB)

UB1. Définition	Art. 137 La zone d'utilité publique B délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située en dehors de la zone à bâtir.
UB2. Effets	Art. 138 ¹ Seules les utilisations suivantes sont autorisées : équipements nécessaires à la collecte des déchets (conteneurs semi-enterrés, déchèterie, etc.). ² Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées auxdites utilisations, sont autorisés. ³ Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 peuvent également être autorisées. ⁴ En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.
UB3. Procédure	Art. 139 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

SECTION 5 : ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS B (ZONE SB)

SB1. Définition	Art. 140 La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir.
SB2. Effets	Art. 141 ¹ Seules les utilisations suivantes sont autorisées : terrain de football, piste de pétanque, place de pic-nic. ² Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées auxdites utilisations, sont autorisés. ³ Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 peuvent également être autorisées. ⁴ En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.
SB3. Procédure	Art. 142 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

SECTION 1 : PREAMBULE

Art. 143 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PERIMETRE PN)

PN1. Statut de protection

Art. 144 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) PNC : correspond aux zones extensives (compensations écologiques) définies lors du projet de la décharge de Soyhières.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver et améliorer la diversité floristique et faunistique des surfaces aménagées.
- c) PNM :
correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.
- d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN2. Dispositions de protection

Art. 145 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;

- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN3. Procédure

Sans objet.

**SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE
(PERIMETRE PP)**

PP1. Statut de protection

Art. 146 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP2. Dispositions de protection

Art. 147 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3.
- e) Sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure

Art. 148 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

**SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS
(PERIMETRE PV)**

PV1. Statut de protection

Art. 149 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 150 ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV3. Procédure

Art. 151 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PERIMETRE PRE)

PRE1. Définition

Art. 152 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 156.

PRE2. Buts

Art. 153 Le PRE vise à garantir :

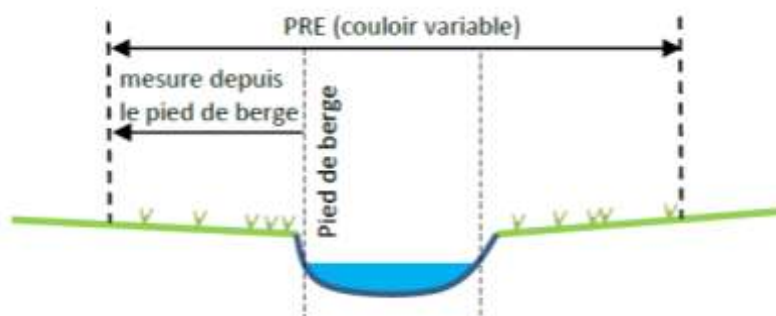
- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

PRE3. Délimitation

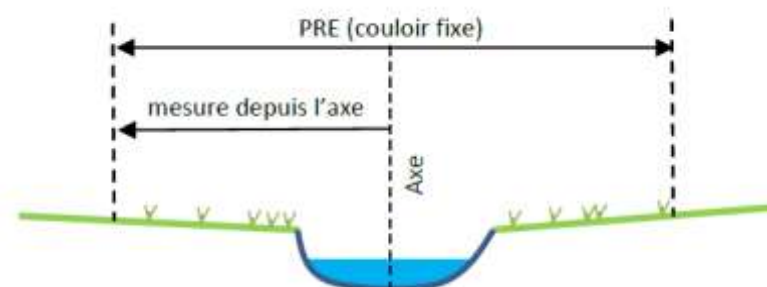
Art. 154 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;

- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 155 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 156 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁷.

²Le mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Birse aux Riedes-Dessus est précisé à l'annexe III.

⁷ RS 910.13

³Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁸ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁵Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁶L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. PRE type a (PREa)

Art. 157 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 156 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 155 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 155, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique.

PRE6. Eaux de surface sans PRE

Art. 158 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure

Art. 159 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGERS NATURELS (PERIMETRE PDN)

PDN1. Définition

Art. 160 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes

⁸ RS 814.81

dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;

- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

³Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

⁴Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 161 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 162 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 163 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les

risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 164 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 165 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 166 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) aléa de ruissellement

Art. 167 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN3. Procédure
a) en général

Art. 168 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) préavis

Art. 169 Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

c) mesures complémentaires

Art. 170 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) ouvrages de protection

Art. 171 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 172 ¹Le territoire communal comporte cinq types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

1. Statut de protection

Art. 173 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁹.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 174 Les limites forestières constatées, données en annexe I et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

1. Statut de protection

Art. 175 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 176 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁰ et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :

- a) Règlement des zones de protection des sources de Pleigne-Movelier-Soyhières (en préparation) ;

⁹ RS 921.0

¹⁰ RS 814.21

- b) Règlement des zones de protection de la Source du Bois du Treuil à Soyhières (en préparation).

3. Procédure

Art. 177 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE (PERIMETRE PA)

1. Statut de protection

Art. 178 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 179 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) ¹¹ sont applicables.

3. Procédure

Art. 180 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

SECTION 5 : CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

1. Statut de protection

Art. 181 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹².

2. Dispositions de protection

Art. 182 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 6 : ITINERAIRES CYCLABLES

1. Statut de protection

Art. 183 Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹³.

2. Dispositions de protection

Art. 184 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

¹¹ RSJU 445.4

¹² RSJU 722.41

¹³ RSJU 722.31

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés

Art. 185 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe II.

2. Objets protégés

Art. 186 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Leur mise en valeur et leur conservation doivent être assurées.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 187 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 188 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁴. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Soyhières :

- a) les chemins IVS JU 2 et 2.0.2 (objets d'importance nationale avec "substance") ;
- b) les chemins IVS JU 346 et 354 (objets d'importance locale avec, par endroit, "substance")

³Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités

Art. 189 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP¹⁵), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies a) Statut de protection

Art. 190 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

¹⁴ RS 451.13

¹⁵ RSJU 451

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 191 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquet sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 192 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 193 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 194 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Dans la zone à bâtir, tous les arbres indigènes de plus de 50 cm de circonférence sont protégés. Ils doivent être conservés et entretenus. En zone agricole, le maintien des arbres morts sur pied jusqu'à leur écroulement est à favoriser.

b) Dispositions de protection

Art. 195 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

- c) Entretien **Art. 196** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.
- d) Procédure **Art. 197** ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à préconiser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).
- ²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, Les travaux incombent aux propriétaires.
- 4. Grottes**
- a) statut de protection **Art. 198** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés qu'ils soient ou non portées au plan de zones.
- b) Dispositions de protection Sans objet.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 5. Eaux de surface**
- a) Définition **Art. 199** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).
- b) Statut de protection **Art. 200** ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.
- ²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).
- c) Dispositions de protection Sans objet.
- d) Entretien **Art. 201** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
- e) Procédure Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 202 ¹Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. suivant.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 203 Sous réserve des dispositions applicables aux zones et des prescriptions définies par les plans spéciaux, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | | |
|----|---|--------|
| a) | voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) | voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) | chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 204 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux installations ferroviaires

Art. 205 Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'entreprise ferroviaire pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)¹⁶.

e) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 206 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁷.

f) Par rapport aux cours d'eau

Art. 207 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 208 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Toiture plate

Art. 209 ¹Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.

¹⁶ RS 742.101

¹⁷ RS 734.31

²Les toitures plates ou présentant une pente inférieure à 10% des bâtiments principaux doivent être végétalisées. Le type de végétalisation sera adapté à la situation et à la présence éventuelle de panneaux solaires.

4. Attique

Art. 210 ¹Un attique est un niveau dont deux façades au moins sont en retrait de 3 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OATC).

5. Antennes extérieures

Art. 211 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

6. Sites pollués

Art. 212 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

7. Petites constructions et constructions annexes

Art. 213 Les articles 55 et 56 OATC sont applicables.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics

Art. 214 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation. Les relations entre espaces privés et espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 215 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales

mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire et la liste d'observation (watch list) établies par Infoflora est interdite.

¹Un minimum de 75% de la surface non bâtie devra être aménagée en surface perméable. La surface non bâtie correspond à la surface déterminante du bien-fonds diminuée de l'emprise au sol des bâtiments.

⁴En cas de nouvelles constructions, la plantation d'un arbre au minimum par tranche de 200 m² de la surface de la parcelle considérée est exigée.

⁵Lorsque la plantation n'est pas possible, le paiement d'une contribution compensatoire sera exigé.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 216 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante ou par une cote absolue.

4. Topographie

Art. 217 ¹D'une manière générale, le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

²Dans les terrains présentant une pente supérieure à 10%, les plans spéciaux peuvent autoriser des modifications plus importantes.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 218 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) ainsi que dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Il doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 219 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 220 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁸.

4. Stationnement

Art. 221 Les dispositions des articles 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 222 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 LGEaux

2. Installations solaires

Art. 223 La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les articles 65 LATC et 25 à 27 OATC.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 224 ¹En application de l'article 45 al. 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)¹⁹, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

¹⁸ RSJU 701.71

¹⁹ RS 730.0

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:1000

Commune de Soyhières

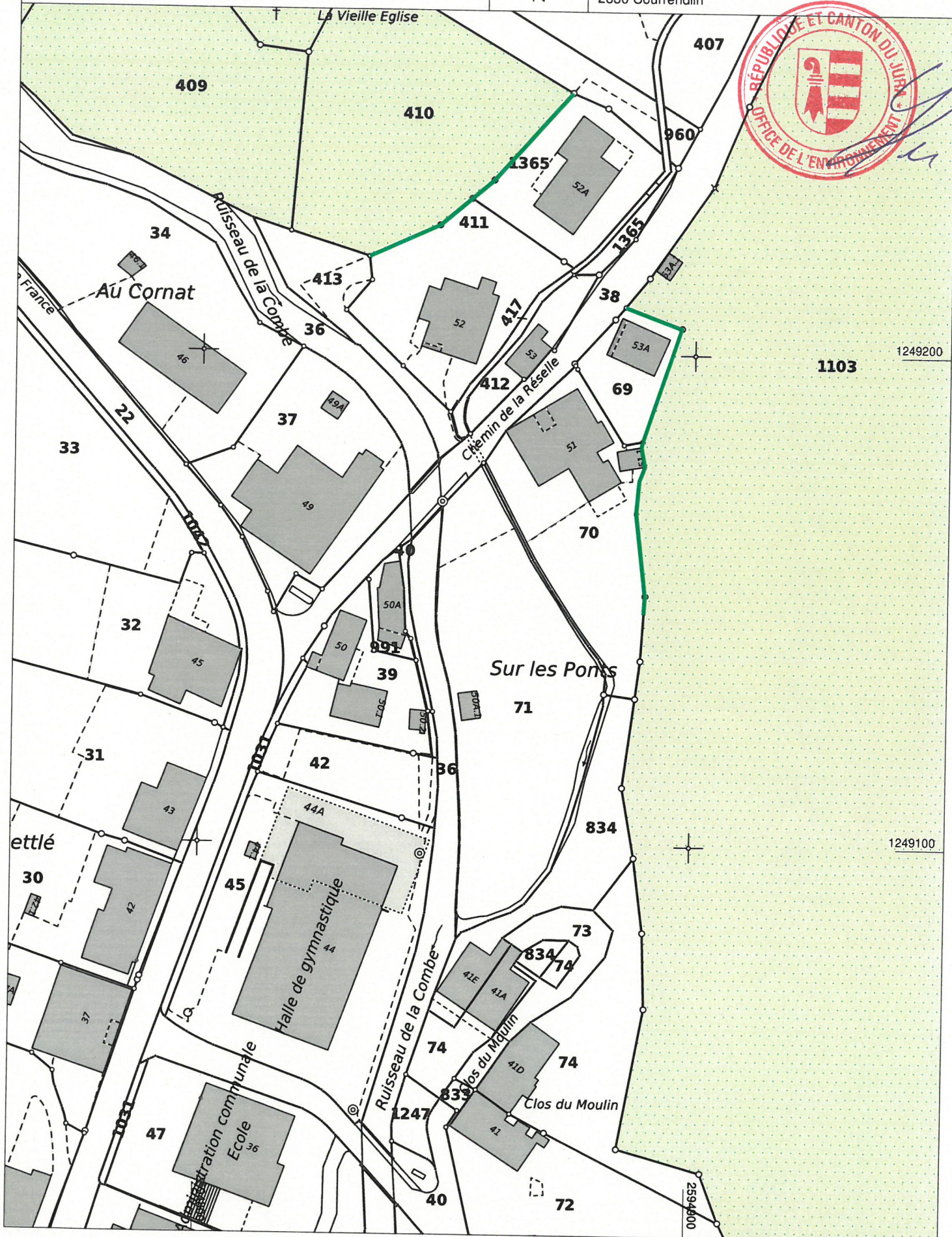
Règlement communal sur les constructions, annexe I

Glovelier, le 19 juillet 2024

Plan établi sur une base numérique
Mensuration MO93



Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:1000

Commune de Soyhières

Règlement communal sur les constructions, annexe I

Plan établi sur une base numérique
Mensuration MO93



Glovelier, le 19 juillet 2024

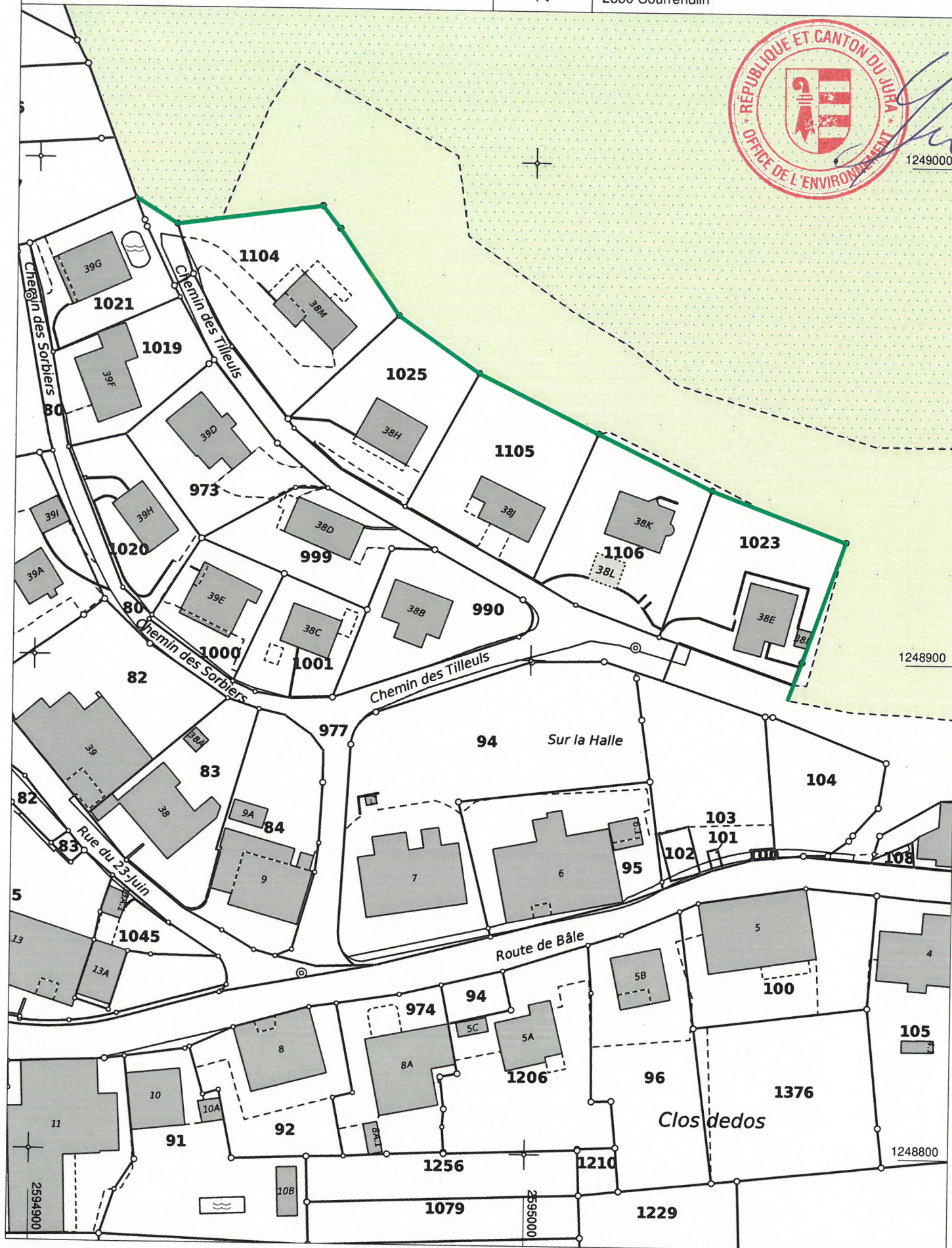
Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



1249000

1248900

1248800





LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Règlement communal sur les constructions, annexe I

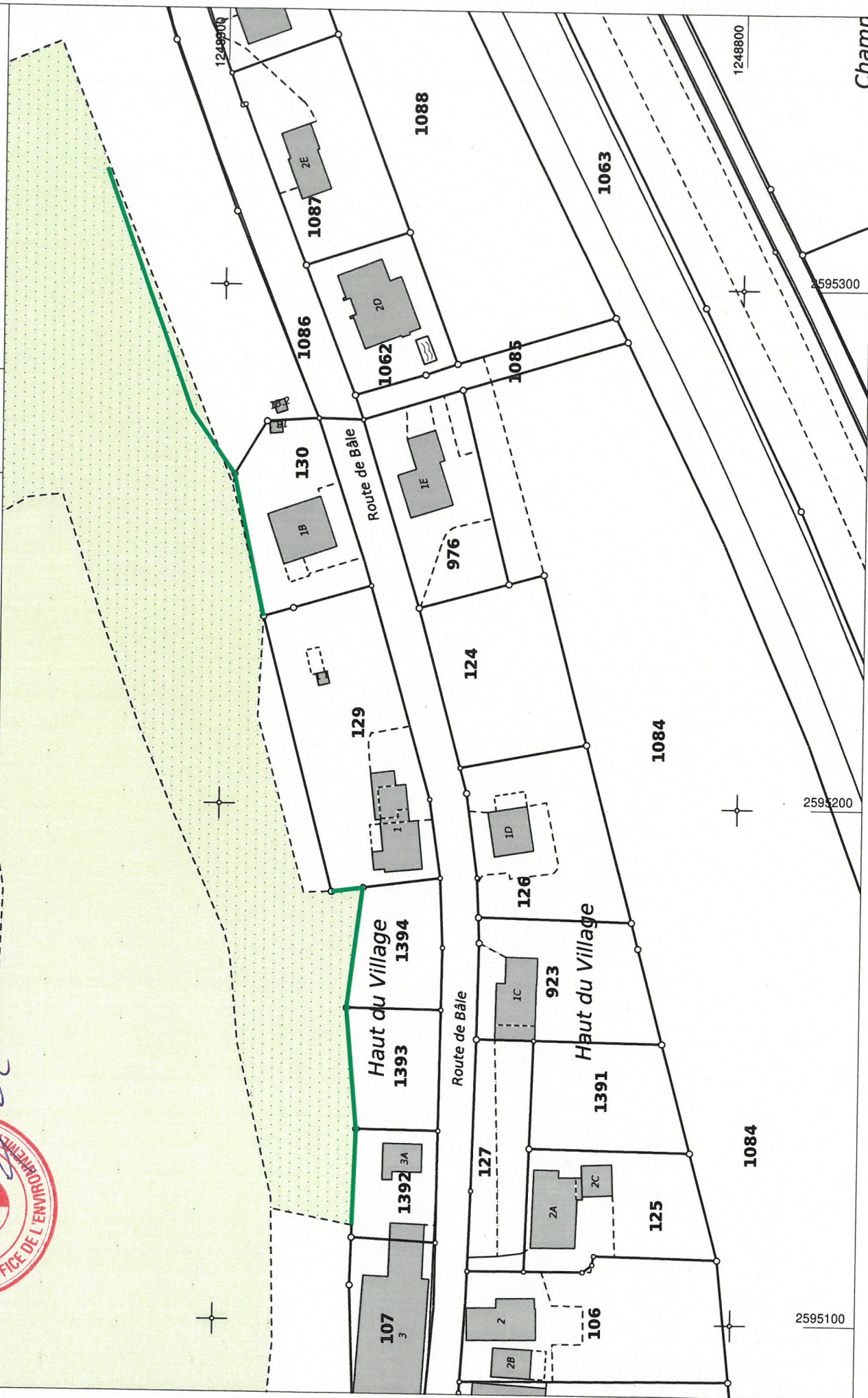
Plan établi sur une base numérique
Mensuration MO93

1:1000



Commune de Soyhières

Glovelier, le 19 juillet 2024
Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:1000

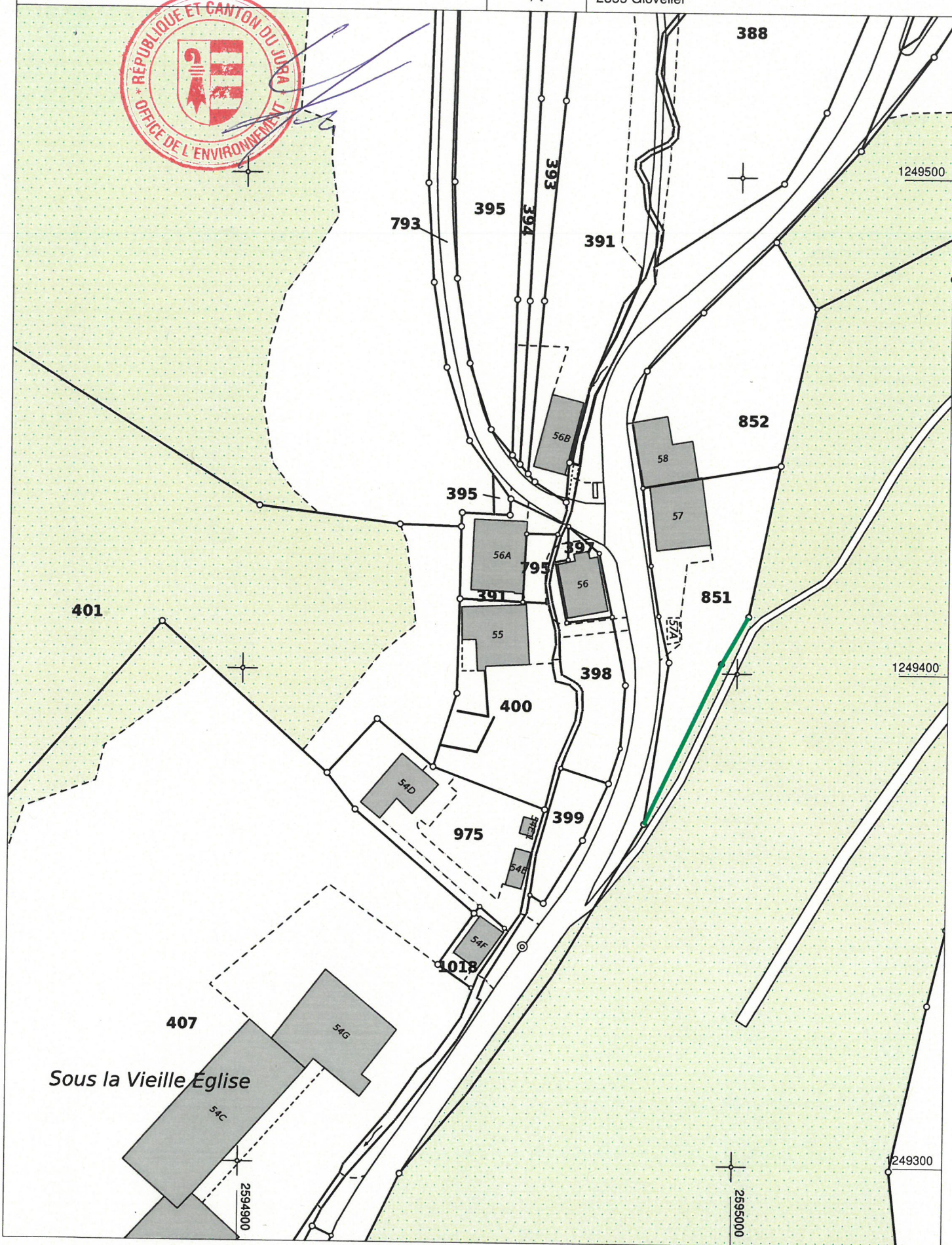
Commune de Soyhières

Règlement communal sur les constructions, annexe I

Plan établi sur une base numérique
Mensuration MO93

Glovelier, le 19 juillet 2024

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2855 Glovelier



District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - maison Chappuis
NOCC de l'objet: 24.01

CH:
JU: 1991
RBC: Loc.
ISOS: E07

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 62
Coordonnées: X: 594.771Y: 248.866
IdBat: 975956
Adresse: Route de France 23

Description:

Remarquable bâtiment de style Louis-XV construit vers 1775-1784, comptant trois niveaux et abrité sous un toit à la Mansart. Linteaux cintrés. Chaînes d'angle. Ancienne auberge de la Croix-Blanche. A l'est, bâtiment contigu, légèrement plus petit, de même style. Restauration en 1991.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - borne miliaire
NOCC de l'objet: 24.02

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 1183
Coordonnées: X: 596.765 Y: 249.291
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Inscription : XVIII LIEUES DE BERNE Borne déplacée par rapport à son emplacement original.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - église : calvaire
NOCC de l'objet: 24.03

CH:
JU: 1987
RBC: *
ISOS: E09

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1936 / 38
Parcelle: 51
Coordonnées: X: 594.782 Y: 248.968
IdBat: -
Adresse: Route de France Parcelles : 51 et

Description:

Eglise paroissiale Saint-Etienne reconstruite en 1936/1938 par Gustav Doppler. A l'intérieur, calvaire formé d'un crucifix (vers 1719-1720) attribué à François-Joseph Mertenat, et de deux statues (vers 1733) probablement dues à Conrad Berlinguer. Calvaire restauré en 1988.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - Riedes-Dessus : ferme double 65 et 66
NOCC de l'objet: 24.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 700
Coordonnées: X: 597.765 Y: 249.260
IdBat: 975945
Adresse: Les Riedes-Dessus 65 et 66

Description:

Grande maison jumelée dont les niveaux des deux parties ne sont pas à la même hauteur. N°66, parcelle 701, IdBat 975944, x:597.775, y:249.255.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - école
NOCC de l'objet: 24.05

CH:
JU: 1999
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1875 env.
Parcelle: 47
Coordonnées: X: 594.812 Y: 249.044
IdBat: 975868
Adresse: Route de France 36

Description:

Bâtiment daté de 1875, de style néo-classique tardif, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants surmonté d'un campanile. Chaînes d'angle. Annexe du côté oriental. Rénovation en 1999.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - chapelle ND-de-Lourdes
NOCC de l'objet: 24.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1827 / 28
Parcelle: 408
Coordonnées: X: 594.815 Y: 249.273
IdBat: -
Adresse: n° 54a

Description:

Reconstruite en 1827/1828 à l'emplacement de l'ancienne église paroissiale abandonnée en 1716. Petit bâtiment composé d'une nef, d'un cœur, légèrement plus étroit et d'un porche. Toit à deux versants surmonté d'un campanile. Près de la chapelle, croix de pierre datée de 1748. En 1989 pose de vitraux réalisés en verre et béton par André Bréchet. Réfection de la peinture en 1990.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - maison avec galeries
NOCC de l'objet: 24.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E26

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 834
Coordonnées: X: 594.858 Y: 249.071
IdBat: -
Adresse: Clos-du-Moulin

Description:

Bâtiment comptant trois niveaux sous un toit à deux versants. Galeries superposées en façade sud. La grange et écurie sont aujourd'hui désaffectées.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - ancien moulin
NOCC de l'objet: 24.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E27

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 72
Coordonnées: X: 594.864 Y: 249.046
IdBat: 975904
Adresse: Clos-du-Moulin 41

Description:

Bâtiment comptant trois niveaux sous un toit à égout retroussé. Bas-relief en forme de roue sculpté sur le linteau de la porte d'entrée.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - grenier
NOCC de l'objet: 24.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1814
Parcelle: 37
Coordonnées: X: 594.832 Y: 249.186
IdBat: -
Adresse: Chemin de la Réselle 49A

Description:

Grenier avec madriers assemblés en queue d'aronde, daté de 1814.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - Riedes-Dessus : chapelle
NOCC de l'objet: 24.12

CH: 1993
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1893
Parcelle: 665
Coordonnées: X: 597.689 Y: 249.305
IdBat: -
Adresse: Les Riedes-Dessus

Description:

Chapelle Saint-Joseph construite en 1893, restaurée en 1975. Le bâtiment est formé d'une nef, d'un chœur, plus étroit, et d'un porche. Toit à deux versants surmonté d'un campanile. Restauration en 1992/1993.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 24.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 100
Coordonnées: X: 595.047 Y: 248.847
IdBat: -
Adresse: Route de Bâle 5

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - ferme avec devant-huis
NOCC de l'objet: 24.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 92
Coordonnées: X: 594.954 Y: 248.826
IdBat: 975845
Adresse: Route de Bâle 8

Description:

Petite ferme à façade principale du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants à égout retroussé. Devant-huis. Ouvertures oblongues sur la partie rurale, trait caractéristique de plusieurs fermes de Soyhières.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - ferme avec devant-huis
NOCC de l'objet: 24.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 59
Coordonnées: X: 594.853 Y: 248.870
IdBat: 975851
Adresse: Route de Bâle 16

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Devant-huis. Ouverture oblongues sur le pignon rural, trait caractéristique de plusieurs fermes de Soyhières.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.11.1986

District: Delémont
Commune: Soyhières
Nom: - ferrier
NOCC de l'objet: 24.17

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: 8e-10e siècles
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 595.039 Y: 249.811
IdBat: -
Adresse:

Description:

La Grosse Fin (8e-10e siècles)

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

Annexe III : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Birse aux Riedes-Dessus

Patrimoine naturel reporté au plan de zones

 Cours d'eau et plan d'eau (y compris mare)

 Bosquet, haie

 Arbre

Milieux liés au mode d'exploitation non-reportés au plan de zones

 Prairie extensive (SPB)

 Murgier

 Tas de bois

Annexe III : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Birse aux Riedes-Dessus



Annexe III : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Birse aux Riedes-Dessus

